AVIS D'ACHAT SUR BONS DE COMMANDE N° : BC DSR/4/2026

Le Directeur du DISTRICT SANITAIRE RABAT procède à l'achat sur bons de commande des prestations objet du présent avis, en application des dispositions de l'article 91 du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Objet de la prestation : Collecte et traitement des déchets hospitaliers

Consistance de la prestation :

N° Lot	N° Art	DESIGNATION	UNITE	QTE
1	1	Collecte et traitement des déchets médicaux hospitaliers des établissements sanitaires relevant de La District Sanitaire de Rabat conformément aux dispositions du décret n° 02.09.139 relatifs à la gestion des déchets médicaux et produits pharmaceutiques de différents catégories produit par les structures hospitalières.	Kilogramme	4500

- **Lieu d'exécution :** Les structures sanitaires relevant du District Sanitaire de Rabat
- **Délai d'exécution :** 180 Jours
- **Date et heure limites de réception des devis :** 14/11/2026

Se conformer aux dispositions du CPS ci-joint

En cas de non-respect du délai, il sera appliqué par jour de retard une pénalité de un pour mille (1%°) du montant du BC . Cette pénalité est plafonnée à huit pour cent (8%) du montant du bon de commande.

NB : Le concurrent ayant présenté l'offre la moins disante doit fournir les pièces indiquées au CPS avant l'attribution du bon de commande.

Les plis des concurents sont déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma

12 NOV. 2026

Groupement Sanitaire Territorial
Rabat-Sale-Kenitra District de Rabat
Dr Frindy Majda
Directrice par interim

CPS relatif à l'avis d'achat sur Bon de Commande N°DSR /04/2026

Article 1 : Objet du Bon de commande

Le BC a pour objet l'exécution des prestations de collecte et de traitement des déchets hospitaliers des établissements sanitaires relevant du District Sanitaire de Rabat.

Article 2 : Durée du Bon de Commande

Le BC est conclu pour une durée de 180 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Article 3 : Assurances

Le titulaire du Bon de Commande prendra toutes les dispositions et mesures de sécurité qu'exige la nature des prestations. Il est seul responsable de tous les accidents éventuels résultant de la non observation des règles et prescriptions de sécurité.

Le titulaire du Bon de Commande doit avoir une police d'assurance couvrant les risques inhérents à l'exécution du BC et précisant leurs dates de validité.

Article 4 : Pénalités

En cas de mauvaise ou non-exécution de la mission confiée à la société et non-respect des instructions de l'établissement pour l'amélioration des prestations, le titulaire encourt une pénalité de mille dirhams (1000 ,00 dhs) par mois à déduire d'office du montant de la facture qui sera présentée sans mise en demeure préalable.

Article 5 : Modalités de règlement du BC

Le règlement dû à la société sera effectué par la présentation de la facture en cinq (5) exemplaires, après constatation de l'exécution des prestations par un procès-verbal.

Article 6 : Obligations du prestataire :

1/ Avant tout commencement d'exécution des prestations , le titulaire du présent Bon de Commande doit présenter les documents suivant:

-L'autorisation d'exercice d'activité nominative selon le dahir du 25 août 1914 portant le règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application délivré par l'autorité compétente ;

-La décision d'acceptabilité environnementale nominative prévue par la loi N°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement et conformément à l'article 55 de la loi 28.00 délivrée par le Ministère de l'environnement ;

-L'autorisation de transport de collecte et de transport nominative délivrée par le ministère de la santé selon décret N°2.09.139 25 joumada I 1430 (21 Mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques (article 40 de la loi 28.00) ;

-L'autorisation d'exploitation de l'unité de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques (nominative), et ce conformément aux dispositions du décret n ° 2-14-85 du 28 rabii I (20 janvier 2015).

-Copies des cartes grises d'au moins de dix véhicules chargés de l'enlèvement exigés pour éviter tout retard ou arrêt dans l'exécution de la présente prestation.

-Copies des assurances des dix véhicules exigés chargés de l'enlèvement.

2/ Lors de l'exécution des prestations et à fin de garantir la traçabilité, le titulaire doit fournir les documents suivants :

- Bordereaux de suivi d'élimination des déchets.
- Fiches de pesages des déchets enlevés dûment signées et cachetées par les deux parties.
- Registre, qui doit être tenu à jour, retraçant par ordre chronologique les opérations relatives à la gestion des déchets refermant les informations suivantes : (date du ramassage (collecte), nom du service, moyens de conditionnements livrés et récupérés, poids des déchets, date d'envoi déchets, type de traitement, et observations générales).

3/ le titulaire du BC est tenu d'exécuter les prestations de collecte et traitement des déchets hospitaliers suivant un planning préétabli , arrêté et validé en commun accord avec l'administration.

Article 7 : Consistance de la prestation / Spécifications techniques :

- **Catégories et natures des déchets hospitaliers :**
 - **Catégorie 1 :**

a) Déchets comportant un risque d'infection du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou des toxines susceptibles de causer la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ainsi que les organes et tissus humains ou animaux non identifiables ;

b) Matériel piquant ou tranchant destiné à l'abandon, qu'il ait été ou non en contact avec un produit biologique ;

c) Produits et dérivés sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés, avariés ou périmés. + placenta

 - **Catégorie 2 :**

a) Médicaments et produits chimiques et biologiques non utilisés, avariés ou périmés ;

b) Déchets cytostatique et cytotoxique

- **Etapes du processus de gestion de déchets**
 - **Tri et conditionnement**

Elle s'effectue dès leur génération au niveau des unités de soins et de services.

Le titulaire est tenu dans le cadre de cette activité de mettre à la disposition du maître d'ouvrage au niveau de chaque unité de soins et de services, le matériel nécessaire.

Le matériel utilisé doit répondre aux spécifications telles qu'elles sont définies dans le décret n° 2 .09.139 du 21 mai 2009 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques et dans le guide des déchets des établissements de soins édité par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale en 2004 et doit être adaptable aux besoins de chaque unité de soins :

- ✓ Sacs en plastique résistants et étanches de couleur rouge et conteneurs de couleur jaune ou rouge rigides et étanches de volume adapté pour les déchets des catégories 1-a et 1-c ;
- ✓ Conteneurs solides, hermétiquement fermés, de couleur jaune pour les déchets de catégorie 1-b ; de dimensions différentes suivant l'activité de chaque service, de grandes dimensions pour les objets piquants et tranchants au niveau des unités de soins.
- ✓ Sacs en plastique résistants et étanches de couleur marron pour les déchets de catégorie 2.
- ✓ Chariots de collecte et de transport, Rigides étanches, solides et résistants au claquage et à l'écrasement selon les conditions normales d'utilisation, Imperméables, lavables et résistant à l'humidité et aux produits d'entretien, Résistant à des éventuelles perforations internes ou externes ;

 - **Collecte et transport**

Elle consiste en l'acheminement des différentes catégories de déchets générés.

Le transport des conteneurs des déchets des sites de génération vers le lieu de stockage final sera assuré par le titulaire moyennant des chariots réservés uniquement à cet usage. Le nettoyage et la désinfection des chariots doivent être systématiques après chaque évacuation.

Le remplissage des sacs et poubelles ne doit pas dépasser les ¾ de leur capacité, ils doivent porter une étiquette indiquant l'unité de production, la nature des déchets, la date de dépôt dans l'unité de soins et la date de collecte.

Pour le placenta, le titulaire se charge de la collecte, l'entreposage dans les appareils congélateurs qui seront mis à la disposition de la structure sanitaire relevant du District Sanitaire de Rabat, il est chargé de le transporter et le traiter à sa charge dans une installation extérieure classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation des organismes compétents.

Le délai d'entreposage de placenta fixé à 5 jours ne peut être en aucun cas dépassé.

➢ **Traitement, stockage et élimination**

✓ Les déchets de catégorie 1-a et 1-b : Le prestataire procédera au conditionnement, transport et le traitement des déchets dans une station de la structure sanitaire relevant du District Sanitaire de Rabat.

✓ Les déchets de Catégorie 1 –c (Produits et dérivés sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés, avariés ou périmés) et placenta, ainsi que les déchets liquides provenant du service de Laboratoire, et tout autre liquide infectieux.

Le titulaire doit disposer d'un local de traitement, équipé par des procédés de traitement appropriés pour chaque catégorie des déchets. Les procédés de traitement doivent être fonctionnels avant l'attribution du bon de commande.
Le titulaire veille à ce que la durée du stockage s'effectue selon les quantités des déchets générés, les conditions climatiques, géographiques, la catégorie des déchets, la disponibilité des locaux, etc.

Le prestataire veillera à assurer :

- Le nettoyage et la désinfection quotidiens des poubelles et conteneurs de déchets des unités de soins ;
- Le nettoyage et la désinfection quotidiens des chariots de collecte et de transport ;
- Le nettoyage et la désinfection quotidiens des conteneurs de stockage final .

Le prestataire veillera à laisser les abords propres et procédera au nettoyage en cas de fuites sur les couloirs ou les abords et les passages à l'extérieur.

Les véhicules de transport et les conteneurs à déchets utilisés à partir de la structure sanitaire relevant du District Sanitaire de Rabat jusqu'au centre de traitement et d'élimination final des déchets sont à la charge du titulaire qui doit assurer le transport sans interruption ni retard.

Le titulaire est tenu de réaliser sa mission selon les règles de l'art en matière de transport.

Le représentant de la société **Le Directeur du DSR**

Groupement Sanitaire Territorial
Rabat-Salé-Kénitra - District de Rabat
Dr Hindy Majda
Directrice par intérim

Royaume du Maroc ★ Ministère de la Santé et de la Protection Sociale ★
Groupement Sanitaire Territorial Rabat-Salé-Kenitra District de Rabat

12 NOV. 2026